

NOTICE D'INFORMATION « GARANTIE JOBBING FRIZBIZ »

Cette Notice d'Information est établie conformément à l'article L112-1 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations du Bénéficiaire au titre du Contrat d'assurance pour compte n° **7078352004** établi conformément à l'article L.112-1 du code des assurances et souscrit par **VP GROUP**, Société par Actions Simplifiée au capital de 42.220 euros, immatriculée au RCS de Roubaix -Tourcoing sous le numéro 538 394 651, dont le siège social est 165 Avenue de Bretagne – 59000 LILLE, pour le compte des Bénéficiaires désignés ci-dessous auprès d'**AXA France IARD**, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et d'**AXA Assurances IARD Mutuelle**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, Siren 775 699 309 - Entreprises régies par le code des assurances dont les sièges sociaux sont sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 NANTERRE CEDEX, par l'intermédiaire de **VERSPIEREN**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 321 502 049 et à l'Orias sous le numéro 07 001 542 (www.orias.fr) dont le siège social est 1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL

Le contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD et AXA Assurance IARD Mutuelle

AXA France IARD, AXA Assurances IARD Mutuelle et VERSPIEREN sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

1 - DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit pour la garantie d'assurance :

- **Annonce** : Besoin posté sur le site Internet www.frizbiz.com ou via ses applications iOS et Android par un Bénéficiaire et sous son entière responsabilité, en vue d'acheter une ou plusieurs Prestations.
L'éligibilité à la Garantie s'analyse individuellement pour chaque Prestation au sein d'une même Annonce.
- **Assureur** : AXA France IARD et AXA Assurances IARD Mutuelle.
- **Assuré** : Le Souscripteur.
- **Bénéficiaire** : Personne physique majeure, agissant en tant que particulier, **résidant habituellement en France Métropolitaine ou en Corse, ayant son domicile fiscal et légal en France métropolitaine ou en Corse**, enregistrée sur le site Internet www.frizbiz.com ou via ses applications iOS et Android, ayant déposé une Annonce, et sélectionné un ou plusieurs Jobber pour réaliser une ou plusieurs Prestations.
- **Bien** : Tout bien matériel mobilier ou tout élément constitutif du bien matériel mobilier, faisant l'objet d'une Annonce et d'une demande de Prestation.
- **Contrat** : Le contrat d'assurance pour compte n° 7078352004.
- **Courtier gestionnaire** : VERSPIEREN
- **Défaut avéré** : Défectuosité pouvant être constatée à l'œil nu lors d'un examen superficiel ou en procédant à des vérifications élémentaires. Le défaut avéré doit être consécutif à la réalisation d'une Prestation et constaté et déclaré lors de la télé-déclaration du Sinistre depuis l'espace personnel du Bénéficiaire, accessible sur le site sur le site internet www.frizbiz.com ou via ses applications iOS et Android.
- **Domage au montage** : Destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien, extérieurement visible, et survenu au cours de son assemblage, de sa pose ou de sa fixation par un Jobber. Le Domage au montage doit être consécutif à la réalisation d'une Prestation, et constaté et déclaré lors de la télé-déclaration du Sinistre depuis l'espace personnel du Bénéficiaire, accessible sur le site internet www.frizbiz.com ou via ses applications iOS et Android.
- **Faute intentionnelle** : **Faute volontaire provoquée par le Bénéficiaire dans l'intention de provoquer le Sinistre.**
- **Force majeure** : Evènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté du Bénéficiaire.
- **FRIZBIZ** : Le site internet www.frizbiz.com et ses applications iOS et Android, qui sont édités par le Souscripteur. FRIZBIZ, est une plateforme de Jobbing dédiée aux services entre particuliers et Jobbers.
- **Indemnité** : Montant versé par l'Assureur au Bénéficiaire en application des dispositions du Contrat et **dans les limites de garantie** indiquées à l'Article 5.
- **Jobber** : Toute personne physique majeure, particulier ou autoentrepreneur, enregistrée sur le site Internet www.frizbiz.com ou

via ses applications iOS et Android, répondant à une Annonce sur ledit site et sélectionné par le Bénéficiaire

- **Jobber expert** : Le Jobber ayant obtenu la meilleure notation dans la réalisation d'un service au sein de la même sous-catégorie de service que celle du Bénéficiaire.
- **La Garantie** : La « GARANTIE JOBBING FRIZBIZ », au sens des conditions, limites et exclusions du Contrat.
- **Négligence** : Défaut de précaution ou de prudence qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.
- **Petit bricolage** : Catégorie de besoin, se subdivisant en sous-catégories : Architecte, Artisans, Autres Petits Bricolages, Bricolage, Electricien, Installation, Jardinier, Maçon, Manutentionnaire, Mécanicien, Menuiserie, Montage de meuble, Peintre, Plombier, Rénovation, Réparation, Serrurier, Vitrier et qui doivent être précisées par le Bénéficiaire pour définir son Annonce.
- **Prestation** : Réalisation par un Jobber d'un besoin précisé dans une Annonce et relevant exclusivement de la catégorie Petit bricolage.
- **Sinistre** : Evènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.
- **Souscripteur** : VP GROUP pour le compte des Bénéficiaires.
- **Tiers** : Toute personne autre que le Jobber, le Jobber expert, le Bénéficiaire, son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants

2 - GARANTIE D'ASSURANCE

Sous réserve des exclusions exposées à l'article 3 et du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'Article 7, l'Assureur garantit en cas de Défauts avérés ou de Dommage au montage déclarés dans les cinq (5) jours consécutifs à la date de réalisation d'une Prestation, la prise en charge du coût d'intervention d'un Jobber expert dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de l'accord de prise en charge du Sinistre par l'Assureur.

Le Contrat, n'est pas une assurance responsabilité civile, et ne garantit pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au Jobber ou au Jobber expert lors de la réalisation d'une Prestation.

3 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus :

- **Le fait intentionnel ou dolosif du Bénéficiaire ou de toute autre personne qu'un Tiers,**
- **Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par le Bénéficiaire pendant ou suite à un Sinistre,**
- **Les Sinistres imputables au Bénéficiaire ou à l'intervention d'un Tiers avant l'intervention d'un Jobber ou d'un Jobber expert,**
- **Les Sinistres imputables à la violation délibérée des règles de sécurité et de prudence dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir le Bénéficiaire, le Jobber et le Jobber expert,**

- Les Sinistres pour lesquelles le Bénéficiaire a procédé lui-même à toutes réparations ou a mandaté un tiers pour réparation du Sinistre,
- Les Sinistres relevant de la Négligence du Bénéficiaire, du Jobber ou du Jobber expert,
- La responsabilité civile ou la responsabilité civile professionnelle du Jobber ou du Jobber expert,
- L'annulation de la Prestation par le Jobber ou le Bénéficiaire quel que soit le motif,
- La mésentente entre le Jobber et le Bénéficiaire concernant le tarif de la Prestation,
- Le vol,
- Les retards imputables au Jobber dans la réalisation de la Prestation quel que soit le motif,
- Les dommages aux Biens objet ou non objet de la Prestation,
- Les dommages survenant à tout matériel ou à tout appareil prêté par le Bénéficiaire au Jobber ou au Jobber expert pour l'exécution de la Prestation,
- Tout Sinistre généré par le Jobber expert dans le cadre de la prise en charge d'un Sinistre par l'Assureur.
- Tout sinistre ayant pour origine une instruction ou consigne erronée, donnée par le Bénéficiaire au Jobber dans la réalisation d'une Prestation
- Les Annonces relevant des catégories : WEB & CREATION - SERVICE ADMINISTRATIF - REDACTION TRADUCTION - SERVICE A LA PERSONNE - COURS & FORMATIONS – EVENEMENTIEL - JOB ETUDIANT,
- Les Prestations effectuées hors France métropolitaine et Corse,
- Les prestations de services suivantes, interdites sur la plateforme FRIZBIZ :
 - Etanchéité / Bardage :
 - Création d'un chéneau
 - Refaire une charpente
 - Refaire ou faire une toiture
 - Bardage en bois d'une maison
 - Travail en hauteur :
 - Tous les travaux réalisés à plus de 5m de hauteur
 - Déboucher des gouttières
 - Plomberie
 - Installer un chauffage (électrique ou gaz), pose de poêle à bois ou cheminée
 - Installer un cumulus/chaudière
 - Entretien de tout type de chaudière ou système de chauffage de l'eau
 - Créer des arrivées/ évacuation d'eau
 - Electricité
 - Changer ou poser un compteur électrique
 - Poser une antenne/parabole sur toit
 - Remise en conformité d'une pièce / d'une habitation
 - Rénovation
 - Abattre un mur porteur ou une structure porteuse
 - Changer des fenêtres ou installer un velux
 - Changer, enlever, ramoner une cheminée
 - Boucher un insert de cheminée
 - Isolation de combles

4 - DUREE DE LA GARANTIE

La Garantie est acquise pour une Prestation et pour un Bénéficiaire :

- A compter de la sélection du Jobber et sous condition de la réalisation et du paiement de chaque Prestation par le Bénéficiaire.

La Garantie prend fin pour une Prestation et pour un Bénéficiaire :

- à la date de notation du Jobber sur le site internet www.frizbiz.com ou via ses applications iOS et Android, lorsque le Bénéficiaire ne constate aucun Défaut avéré ou Dommage au montage suite à la réalisation de chaque Prestation,
- après mise en jeu de la Garantie et prise en charge et règlement du Sinistre par l'Assureur,
- en cas de résiliation du Contrat par l'Assureur ou le Souscripteur,

5 - MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

La Garantie est acquise dans la limite :

- ❖ Du coût facturé de la Prestation hors frais de service FRIZBIZ d'un Jobber expert. Le coût du Jobber expert ne pourra dépasser deux (2) fois le coût de la Prestation d'origine payée par le Bénéficiaire et la limite du plafond de garantie.
- ❖ D'un (1) Sinistre par Prestation

Le plafond de garantie est limité à deux mille (2000) euros par Prestation. **Tous les Défauts avérés ou Dommages au montage à la suite d'une même Prestation constituent un seul et même Sinistre.**

6 - TERRITORIALITE

La Garantie produit ses effets, **pour les Sinistres survenant uniquement en France métropolitaine ou en Corse.**

7 - DECLARATION DE SINISTRE

Dès que le Bénéficiaire a connaissance d'un Sinistre et **au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure)**, il doit le déclarer à VERSPIEREN par l'intermédiaire de FRIZBIZ. Si le Bénéficiaire ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, le Bénéficiaire ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Le Bénéficiaire devra par ailleurs:

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater toute personne pour réparation du Sinistre
- Se conformer aux instructions de VERSPIEREN et de FRIZBIZ

Chaque Prestation sinistrée doit faire l'objet d'une déclaration de sinistre individuelle, y compris lorsqu'il y a plusieurs Prestations dans une même Annonce.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE A VERSPIEREN PAR L'INTERMEDIAIRE DE FRIZBIZ :

Le Bénéficiaire devra faire sa télé-déclaration de Sinistre depuis son espace personnel, accessible sur le site internet www.frizbiz.com ou via ses applications iOS et Android.

Il devra notamment

- Faire une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre),
- Accompagner à sa télé-déclaration :
 - les photographies constatant les défauts avérés ou dommages au montage de la Prestation mal exécutée,

Le Sinistre est traité sous réserve que l'Assureur ou son délégataire soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier Sinistre.

L'Assureur ou son délégataire se réserve le droit de demander au Bénéficiaire toutes pièces complémentaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur ou son délégataire peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur ou à son délégataire de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge du Bénéficiaire une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter par L'Assureur. Conformément à l'article L113-2 du code des Assurances, la déchéance de garantie est subordonnée à la preuve par l'Assureur d'un préjudice résultant pour lui du fait d'un retard dans la déclaration.

8 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

La déclaration du Bénéficiaire est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée.

Lorsque le Défaut avéré et/ou le Dommage au montage sont établis suite à l'étude du dossier Sinistre par VERSPIEREN.

VERSPIEREN par l'intermédiaire de FRIZBIZ missionne un Jobber expert au nom et pour le compte de l'Assureur, sur le lieu de la Prestation d'origine pour effectuer une nouvelle Prestation.

En cas d'indisponibilité d'un Jobber expert durant une période de trente (30) jours à compter de l'accord de prise en charge du Sinistre par l'Assureur, ou si le Bénéficiaire refuse l'intervention d'un Jobber expert, une Indemnité équivalente au coût de la Prestation réellement payée par le Bénéficiaire sera versée à ce dernier dans les montants et limites précisés à l'article 5.

9 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de le Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette de le Bénéficiaire envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses obligations envers le Bénéficiaire quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit

11 - MODALITES DE RECLAMATIONS

• En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, le Bénéficiaire peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de VERSPIEREN, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : Reclamation-frizbiz@verspieren.com
- adresse postale : VERSPIEREN - DPAS - Département des assurances FRIZBIZ, 1 avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL.

Le Service Réclamations de VERSPIEREN s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont Le Bénéficiaire sera alors tenu informé).

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de VERSPIEREN, le Bénéficiaire peut faire appel à AXA France - Direction Relations Clientèle - D.A.A - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE.

La situation du Bénéficiaire sera étudiée avec le plus grand soin.

Un accusé de réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, le Bénéficiaire peut ensuite faire appel au Médiateur de la FFSA dont les coordonnées lui seront communiquées par la Direction Relations Clientèle de l'Assureur. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera au Bénéficiaire toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

12 - COLLECTE DE DONNEES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, VERSPIEREN (et leurs mandataires) traite ses données personnelles au nom et pour le compte de VERSPIEREN qui demeure responsable du traitement afin d'assurer la gestion et l'exécution du contrat d'assurance ; que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- les destinataires des données le concernant sont principalement les collaborateurs de l'Assureur mais aussi ses intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

- en sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'Assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- en sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

- les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Le Bénéficiaire pourra également demander une communication de ces renseignements et exercer son droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données le concernant en s'adressant à : VERSPIEREN - DPAS - Département des assurances FRIZBIZ, 1 avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL.